



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

« BREXIT »
AVIS AUX EXPORTATEURS
échangeant avec le Royaume Uni
en matière d'animaux, sous-produits animaux, et denrées alimentaires

Depuis le 1er janvier, les choses changent ! Avec le BREXIT, le Royaume-Uni devient un pays tiers non membre de l'Union européenne. Le 24 décembre 2020, un [accord de commerce et de coopération](#) a été trouvé. Il détermine dès le 1er janvier 2021, les règles applicables aux relations entre le Royaume-Uni et l'Union européenne dans un certain nombre de domaines, dont leurs relations commerciales. Bien qu'un accord ait été trouvé, la fin de la période de transition entraîne des changements importants.

Vous êtes concerné si votre entreprise exporte ou importe des animaux, des végétaux ou des produits animaux à destination ou en provenance du Royaume-Uni. Si vous n'avez jamais effectué de formalités liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires avec un État tiers non membre de l'Union européenne. Si votre entreprise importe des produits issus de l'agriculture biologique ou des produits soumis à contrôles renforcés ou mesures d'urgence. Si vous devez respecter la convention CITES.

Les informations suivantes s'adressent aux acteurs économiques français qui souhaitent **exporter** vers le Royaume-Uni à compter de cette date.

En matière agricole et alimentaire, le rétablissement des formalités et contrôles sanitaires, phytosanitaires et normatifs à la frontière entre le Royaume-Uni et la France intervient dès le 1^{er} janvier 2021.

En matière de **contrôles sanitaires et phytosanitaires (SPS)** le dispositif sera stabilisé au 1er juillet 2021. Entretemps, **une phase transitoire en trois étapes (1er janvier / 1er avril / 1er juillet 2021)** est mise en place par les autorités britanniques. Durant cette phase transitoire, les exigences (phyto)sanitaires différeront selon la nature de la marchandise (animal / végétal / produit). Les contrôles seront aussi de nature différente. Les contrôles SPS seront réalisés dans des points de contrôle désignés sur le territoire du RU.

- 1er janvier : animaux, équidés, produits germinaux, produits animaux soumis à mesure de sauvegarde et sous-produits, végétaux et produits végétaux « de haute priorité »
- 1er avril : denrées animales et d'origine animale, et certains produits composites, et tous les végétaux et produits végétaux « réglementés ».
- 1^{er} juillet : tous les animaux et produits agricoles et denrées alimentaires.

L'anticipation et le respect des formalités, compte tenu des étapes et délais obligatoires, vous permettront de faciliter le commerce de ces marchandises de la France vers le Royaume-Uni, ainsi que les contrôles (phyto)sanitaires réalisés par les autorités britanniques à leur arrivée. C'est également indispensable pour éviter le refoulement des marchandises ou leur destruction en cas de non conformités ne pouvant être résorbées.

A l'export, une pré-notification par l'importateur britannique dans le système d'information britannique IPAFFS (« Import of products, animals, food and feed system ») est obligatoire en amont de l'envoi en vue d'obtenir l'UNN, au moins 1 jour ouvré avant l'heure d'arrivée prévue de la marchandise sur le territoire britannique. L'UNN figurera sur le certificat sanitaire.

Cela implique un échange entre l'importateur britannique et l'exportateur établi dans l'UE, pour que ce dernier communique les informations pour son envoi.

A la pré-notification, s'ajoutent les délais pour la certification à l'export (au moins 48h ouvrables avant le départ physique des produits, pour la certification par les autorités françaises). Et pour la certification **vétérinaire**, la prise de RV en DDecPP est nécessaire du fait de la signature obligatoire d'un vétérinaire.

Enfin outre les contrôles sanitaires à l'export, tout opérateur souhaitant exporter l'un des 10 fruits ou légumes soumis à norme spécifique (cf. annexe) est soumis **depuis le 1^{er} janvier**, à une obligation de notification, via l'utilisation de la téléprocédure TELEFEL/SORAFEL. La validation de l'export par les services douaniers requiert en effet la présentation d'un certificat de conformité émis par la DGCCRF.

Des informations détaillées sont accessibles sur les sites suivants : formalités douanières, certifications obligatoires supplémentaires, calendrier, questions-réponses ...

<https://brexit.gouv.fr/sites/brexit/accueil/vous-etes-une-entreprise/controles-phytosanitaires.html>
<https://agriculture.gouv.fr/le-brexit-et-les-controles-sanitaires-et-phytosanitaires#acc5>

VOUS SOUHAITEZ EXPORTER :

<p>Marchandises</p>	<p>- Des denrées alimentaires animales ou d'origine animale (<i>marchandises destinées à la consommation humaine</i>)</p> <p>- Des aliments pour animaux de compagnie (« <i>PETFOOD</i> »)</p> <p>nécessitant une certification vétérinaire</p>	<p>- Des animaux vivants (<i>y compris les animaux de compagnie</i>)</p> <p>- Des aliments pour animaux de rente (<i>hors animaux de compagnie</i>)</p> <p>- Des sous-produits animaux et produits dérivés</p> <p>- De la génétique animale (<i>semence, embryons...</i>)</p> <p>nécessitant une certification vétérinaire</p>	<p>- Des denrées alimentaires animales et végétales (<i>marchandises destinées à la consommation humaine</i>)</p> <p>(hors fruits et légumes frais normalisés¹ et les produits viti vinicoles²)</p> <p>ne nécessitant pas une certification vétérinaire (obtention d'un CERTEX)</p>
<p>Marche à suivre</p>	<p>Vérification des conditions d'export sur EXPADON https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Logiciel/ Rassemblement des pièces utiles. Préparation du certificat sanitaire.</p>	<p>Vérification des conditions d'export sur EXPADON https://teleprocedures.franceagrimer.fr/Expadon/Logiciel/ Rassemblement des pièces utiles. Préparation du certificat sanitaire.</p>	<p>🔗 Attestations à l'exportation</p> <p>🔗 Guide utilisateur de l'application pour les professionnels</p>
<p>Adresse à utiliser pour formuler votre demande ou pour tout renseignement</p>	<p>ddpp-export-alimentation@ain.gouv.fr</p>	<p>ddpp-export-animaux@ain.gouv.fr</p>	<p>https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/telecertex-le-nouveau-formulaire-dematerialise-dattestation-exportation</p>

¹ voir TELEFEL : <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/tefefel-import-export-fruits-legumes> ou <https://tefefel.dgccrf.finances.gouv.fr/>

² Contacter le pôle C de la DIRECCTE de la région de l'opérateur ou du lieu d'entreposage

Vous pouvez contacter les services douaniers ou la [Chambre de commerce et d'industrie](#) et, pour plus de renseignements sur la certification des animaux et produits alimentaires, la DD(CS)PP de votre département : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP> ou la

La certification phytosanitaire des végétaux relève du Service régional de l'alimentation auprès de la DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Export>

Enfin, le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne conduit à modifier le droit applicable aux produits issus de ce pays et les conditions d'évaluation de leur sécurité/conformité, (sous réserve des dispositions de l'accord commercial). Les produits fabriqués au Royaume-Uni, ceux importés via le Royaume-Uni sont considérés comme des importations de pays tiers. Ils doivent être conformes aux exigences de la réglementation européenne applicable au moment de leur mise sur le marché.

En matière d'information du consommateur, des évolutions sont également prévues en matière d'**étiquetage des denrées alimentaires**. A titre d'exemple, le règlement UE n°1169/2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, prévoit en matière d'étiquetage la mention du nom ou la raison sociale et l'adresse de l'exploitant du secteur alimentaire défini comme l'exploitant sous le nom ou la raison sociale duquel la denrée alimentaire est commercialisée ou, si ledit exploitant n'est pas établi dans l'Union, l'importateur sur le marché de l'Union.

En matière de produits non alimentaires (biens de consommation à destination des particuliers), si l'intervention d'un tiers est prévue dans l'évaluation de la conformité, il doit s'agir d'un Organisme Notifié de l'Europe des 27. En outre, les opérateurs de l'Europe des 27 qui n'étaient précédemment considérés que comme « distributeurs », car leur fournisseur était un fabricant ou un importateur situé au R-U, doivent assumer les obligations d'un importateur pour les produits mis à disposition sur le marché après la date du Brexit. Il leur appartient notamment de vérifier la conformité des produits et, lorsque la réglementation le prévoit, d'apposer leur nom et coordonnées sur le produit, au besoin en lieu et place de ceux de l'opérateur du R-U qui figurait habituellement sur ces produits. La date de mise à disposition est à déterminer en fonction de plusieurs critères, relatifs à la date de production, de mise sur le marché, de vente effective, etc.

Vous pouvez contacter la DD(CS)PP de votre département :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/coordonnees-des-DDPP-et-DDCSPP> ou la